



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 3 mai 2013

La journée des partenaires du vendredi 3 mai 2013 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence du Colonel Benjamin OKO, Chef des Services généraux, représentant Madame la Directrice Départementale empêchée.

Pour commencer, les participants ont observé une minute de silence en mémoire du Colonel Anselme ITOUA, ancien Chef du Dépôt Central Douane, décédé à Pointe-Noire le mercredi 1^{er} mai 2013.

Après rappel des principales questions débattues lors de la précédente journée des partenaires, les points suivants ont été abordés au cours de la réunion :

- **L'apurement des IM9 souscrites par des sociétés ne bénéficiant pas de codes additionnels**

Monsieur Jean Placide MOULOUNDA de la Société FIFOB a voulu savoir si une société qui ne bénéficie pas d'un code additionnel peut apurer une IM9 sans présentation de l'attestation de régime privilégié.

Le Colonel Jean Didace ISSEBOU, Chef du SEPI, a demandé aux souscripteurs de IM9 de se rapprocher de la Commission départementale chargée du contrôle et de l'apurement des IM9.

- **L'emplacement du Guichet Unique de Dédouanement (GUD)**

Monsieur Alain BAKALA de TRANSLO a déploré les retards enregistrés sur le terrain du fait de la domiciliation des Inspecteurs du GUD au Bureau Principal Port. Il a souhaité que le GUD soit implanté à proximité de cette structure.

Le Colonel OKO en a pris bonne note. Il a fait cependant remarquer que le GUD constitue à l'heure actuelle un projet en phase d'expérimentation.

- **Le goulot d'étranglement occasionné par le stationnement prolongé des camions au niveau de la Brigade de Surveillance Intérieure**

Le Colonel Alain NKOUA, chargé de l'application du Code ISPS au Port Autonome de Pointe-Noire, a attiré l'attention des commissionnaires en douane agréés sur le goulot d'étranglement occasionné par le stationnement prolongé des camions au niveau de la Brigade de Surveillance Intérieure (BSI). Il a relevé que ce stationnement prolongé est souvent dû à l'absence du représentant du commissionnaire en douane.

Messieurs Jean Parfait TCHICAYA d'INTERVISION et Alain BAKALA de TRANSLO ont fait observer que la responsabilité est imputable en grande partie au déficit de communication avec CONGO TERMINAL. Les commissionnaires en douane ne sont pas informés en temps opportun de la livraison des conteneurs, notamment lorsque celle-ci s'effectue la nuit.

Par ailleurs, les conteneurs soumis au scannage attendent les résultats de ce dernier au niveau de la BSI, ce qui accentue parfois les perturbations de la circulation.

Le Colonel Jean Bruno KANGA a fait remarquer que les difficultés constatées sont dues en grande partie au manque d'espace et au manque de célérité de la part de CONGO TERMINAL dans la localisation et la livraison des conteneurs.

Le Colonel OKO a souhaité que la question soit examinée par la Police, la Douane et CONGO TERMINAL à l'occasion d'une réunion de concertation.

- **Le dépôt anticipé des manifestes à la Brigade de Surveillance Maritime**

Monsieur Anicet TCHIBINDA de MAERSK a déploré les difficultés rencontrées par sa Société au niveau de la Brigade de Surveillance Maritime à l'occasion du dépôt anticipé des manifestes.

Le Commandant Aristide OMBANDZA, Chef de la Brigade de Surveillance Maritime, a fait observer que la procédure de dépôt anticipé des manifestes se déroule normalement avec la Société DELMAS. Il a souhaité que la Société MAERSK se rapproche du Service pour résoudre toute difficulté éventuelle.

- **Les poursuites contentieuses entreprises par la Brigade de Surveillance Maritime**

Monsieur Anicet TCHIBINDA de MAERSK a déploré la multiplication des poursuites contentieuses entreprises par la Brigade de Surveillance Maritime, nonobstant la présentation des listes de colisage. Il a fait observer que de nombreuses poursuites contentieuses finissent par être annulées au regard des documents fournis par le consignataire.

Monsieur TCHIBINDA a souhaité que les notifications des infractions par la Brigade de Surveillance Maritime soient transmises au plus tard 24 heures après l'accostage du navire, afin de faciliter l'enlèvement des marchandises après accomplissement des formalités de dédouanement.

Le Colonel OKO a demandé au Chef du Service de Contrôle des Services d'examiner ces questions.

- **La Note circulaire N° 296/MEFPPPI/DGDDI-DCS du 15 avril 2013 relative à l'organisation d'une vente aux enchères publiques**

La Note circulaire N° 296 stipule qu'une vente aux enchères publiques sera organisée au Port de Pointe-Noire le 3 mai 2013 à 9H00.

Le paiement se fera au comptant et l'enlèvement sera autorisé sous 48 heures.

- **La Note de Service N° 317/MEFPPPI/DGDDI-DRC du 17 avril 2013 relative à la valeur taxable à l'importation de la friperie**

La Note de Service N° 317 précise que la valeur imposable au dédouanement de la friperie importée est jusqu'à nouvel ordre fixée à 250 F CFA par kilogramme brut.

A compter du 17 avril 2013, les droits et taxes de douane à collecter sur les importations de friperie devront être calculés sur cette base, sur toute l'étendue du territoire congolais.

- **La Note de Service N° 328/MEFPPPI/DGDDI-DRC du 22 avril 2013 relative au crédit des droits et taxes et au crédit d'enlèvement**

La Note de Service N° 328 rappelle que le crédit des droits et taxes sert au paiement des droits et taxes n'ayant pas été acquittés au comptant.

Le crédit d'enlèvement quant à lui, permet au souscripteur d'enlever des marchandises avant la liquidation et le paiement des droits et taxes dont elles sont passibles, moyennant le dépôt d'une soumission cautionnée chez le Receveur des Douanes.

- **La Note de Service N° 351/MEFPPPI/DGDDI-DAAF du 26 avril 2013 relative au paiement du TEL et du contentieux douanier**

Suite au lancement des activités du Guichet Unique de Déroulement (GUD) à Pointe-Noire et afin de faciliter le recouvrement des recettes du TEL et du contentieux, les dispositions suivantes devront être observées par le Service et par les usagers :

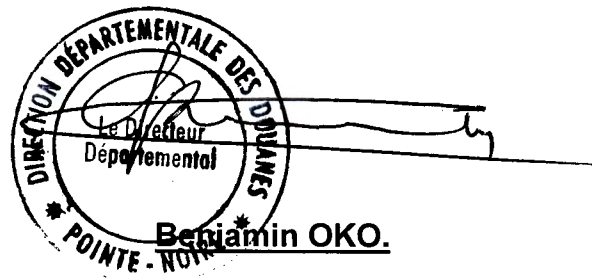
- pour le paiement du TEL, tous les chèques doivent être libellés au nom de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- pour le paiement du contentieux douanier :
 - o les chèques des droits et taxes seront libellés au nom du Trésor public ;
 - o les chèques des amendes seront libellés au nom de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

- **L'application de la Note de Service N° 349/MEFPPPI/DGDDI-DCS du 25 avril 2013 relative à la suspension des opérations de dédouanement de certaines sociétés pour non-paiement des droits et taxes résultant de contre-écritures à la Brigade Scanner**

Le Colonel Jean Bruno KANGA, Chef de la Brigade Scanner, a fait observer que certaines sociétés visées par la Note de Service N° 349 ne sont pas concernées par le non-paiement des droits et taxes résultant de contre-écritures à la Brigade Scanner. Les sociétés concernées devront se rapprocher du Service des douanes pour éclaircir la situation.

Commencée à 9H10, la réunion a pris fin à 10H15.

**P. La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects,
P.O. Le Chef des Services généraux,**



Benjamin OKO.